



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le vingt-deux mars deux mil vingt-six à dix heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DELMOTTE Fabien	X	
TAUZY Lydia	X		ROBIDET Christine	X	
LONGA Xavier	X		GRIMALDI Julien	X	
DOUTRIAU Nola	X		ROFFINI Émilie	X	
MONTARNAL Christian	X		MARCHE Julien	X	
PIGEON Isabelle	X		LACROIX Christiane	X	
SARAGONI Laurent	X		LAFITTE Gérard	X	
LEMONNIER Valérie	X		TANGUY DELATOUR Élodie	X	
PIERDON Rodolphe	X		ALCALDE Stéphane		X
DROBIEUX Vanessa	X		LEBRET Claude	X	
BARGUE Thibault	X		STOKWIELDER Eleonora	X	
MOULA Angéline	X		BROUTIN Patrick	X	
DESCHAMPS David	X		DARONDEAU Estelle	X	
LEMYZE Laetitia	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuratation(s) : Stéphane ALCALDE pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Thibault BARGUE

Absent sans procuratation :

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	26	1	27	17/03/2026



INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

RÉSULTAT ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026

SCRUTIN DU 15 MARS 2026

	Sièges à Pourvoir	Sièges Pourvus
Conseil Municipal	27	27
Conseil Communautaire	4	4

La répartition des sièges n'a lieu au 1er tour que si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

	Nombre	% Inscrit	% Votants
Inscrits	3 084	100	
Abstentions	1 191	38.62	
Votants	1 893	61.38	
Blancs ou nuls	39	1.26	2.06
Exprimés	1 854	60.11	97.94

Liste Conduite par	Voix	% Exprimés	Sièges au Conseil Municipal	Sièges au Conseil Communautaire
M. LEBRET Claude	567	30.58	4	0
M. DESHAYES François	1 287	69.41	23	4



Proclamation Conseillers municipaux et communautaires élus

	Élu (es) au Conseil municipal	Élu (es) au Conseil communautaire
Liste de M. LEBRET Claude	LEBRET Claude STOKWIELDER Eleonora BROUTIN Patrick DARONDEAU Estelle	
Liste de M. DESHAYES François	DESHAYES François TAUZY Lydia LONGA Xavier DOUTRIAUX Nola MONTARNAL Christian PIGEON Isabelle SARAGONI Laurent LEMONNIER Valérie PIERDON Rodolphe DROBIEUX Vanessa BARGUE Thibault MOULA Angéline DESCHAMPS David LEMYZE Laetitia DELMOTTE Fabien ROBIDET Christine GRIMALDI Julien ROFFINI Emilie MARCHE Julien LACROIX Christiane LAFITTE Gérard TANGUY DELATOUR Élodie ALCALDE Stéphane	DESHAYES François TAUZY Lydia BARGUE Thibault MOULA Angéline

Monsieur DESHAYES, Maire, souhaite à tous les conseillers municipaux six ans de succès et de bonne activité. Il les déclare installés dans leurs nouvelles fonctions et cède la Présidence de la séance à la doyenne d'âge du Conseil municipal, Madame Christiane LACROIX.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil municipal doit désigner, parmi ses membres, un secrétaire de séance en début de réunion. Il a pour rôle de rédiger le procès-verbal de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Après l'installation du Conseil municipal et la désignation du secrétaire de séance, Monsieur Thibault BARGUE, le Président de Séance peut procéder à l'élection du Maire

ÉLECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 20 décembre 1929, Élections du Port et CE, 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut ainsi être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Comme l'a rappelé le Conseil d'État, « aucun autre texte ou principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire ou maire délégué, ce dont il découle que des suffrages peuvent à chacun des tours de l'élection valablement se porter sur tout membre d'un conseil municipal sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci n'a pas déclaré son souhait d'être élu ou, même, a manifesté celui de ne pas l'être. » (CE, 18 novembre 2024, n° 494128).



A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE, 28 décembre 2001, Elections du Pré-Saint-Gervais, n° 237214).

Il entre immédiatement en fonctions. Le procès-verbal de séance mentionnant cette prise de fonctions équivaut à un procès-verbal d'installation qui met fin définitivement aux fonctions des élus précédents (art. L 2122-15 du CGCT).

Messieurs François DESHAYES et Claude LEBRET font acte de candidature.

Le Conseil municipal procède, au scrutin secret, à la désignation du Maire.

Le dépouillement des bulletins est effectué par Monsieur Thibault BARGUE et Eleonora STOKWIELDER nommés « assesseur ».

Monsieur Thibault BARGUE, secrétaire de séance, est chargé de la rédaction du procès-verbal.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

- Monsieur François DESHAYES : 23 voix
- Monsieur Claude LEBRET : 4 voix

Madame Christiane LACROIX, Présidente de séance,

- **PROCLAME Monsieur François DESHAYES**, candidat ayant obtenu la majorité absolue, **ÉLU « MAIRE »** et lui cède la Présidence.

Monsieur le maire prononce une allocution de remerciements.

Mesdames, Messieurs, chers concitoyens, chers élus,

Tout d'abord je tiens à remercier très sincèrement tous les Coyens qui se sont déplacés dimanche dernier pour aller voter. Bien évidemment, en premier lieu, ceux qui ont voté pour la liste Continuons pour Coye-la-Forêt, mais aussi ceux qui ont fait un autre choix.

En me renouvelant votre confiance pour un troisième mandat à la tête de notre joli village de Coye-la-Forêt, vous m'honorez.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe et je veux vous assurer de mon engagement total au service de chacun d'entre vous. La confiance que vous m'accordez m'oblige et m'engage à poursuivre le travail entrepris, avec sérieux et constance.

Je tiens également à saluer mes colistiers. Leur engagement, leur présence et leur sens des responsabilités sont essentiels à notre action. C'est collectivement que nous continuerons à agir pour notre commune.

Je souhaite aussi m'adresser à celles et ceux qui ont voté pour l'autre liste. Je respecte pleinement cette expression démocratique.

Je serai le maire de tous, dans le respect des sensibilités de chacun.

Je veillerai à maintenir un dialogue respectueux et constructif avec l'ensemble des élus, y compris ceux de l'opposition.

Notre commune avance lorsqu'elle est rassemblée.

C'est dans cet esprit d'écoute, de respect et de responsabilité que j'aborde ce nouveau mandat. Je m'y engage avec sérieux, avec constance et avec une seule ligne de conduite : agir toujours dans l'intérêt de Coye-la-Forêt et de ses habitants.



CHARTRE DE L'ÉLU

Monsieur le maire donne lecture de la Charte de l' élu :

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ». En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil municipal prend connaissance de ces dispositions et s'engage à en respecter les termes.



DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Limite maximale

Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2 du CGCT). Le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur (CE – 24/4/1985 – Aix-en-Provence).

$$27 \times 30 \% = 8,10$$

Arrondi à 8

Dans chaque commune, il y a au minimum un adjoint (art. L 2122-1 du CGCT).

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2122-10 du CGCT, le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal. En conséquence, le Conseil municipal ne pourra pas, par la suite, diminuer leur nombre. En revanche, il pourra éventuellement augmenter ce nombre dans la limite du maximum autorisé. Lorsqu'un poste d'adjoint deviendra ultérieurement vacant, le Conseil municipal pourra toutefois décider, le cas échéant, par délibération, de ne pas pourvoir cette vacance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix POUR et 4 abstentions (Claude LEBRET, Eleonora STOKWIELDER, Patrick BROUTIN, Estelle DARONDEAU) :

- **FIXE le nombre des adjoints à 7.**

ÉLECTION DES ADJOINTS

Les règles relatives à la candidature

Le maire est responsable de l'enregistrement de la ou des listes de candidats à l'élection aux fonctions d'adjoint au maire. Il doit refuser l'enregistrement des listes ne respectant pas les obligations légales.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Le nombre d'adjoints est déterminé par le Conseil municipal par délibération au moment du renouvellement général. Il est compris entre 1 adjoint et jusqu'à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Enfin, aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, seuls sont validés les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.



Les règles relatives au scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT). Comme pour l'élection du maire, il n'est pas nécessaire de recourir à un isolement.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Les règles relatives à l'ordre des adjoints

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Pour mémoire, l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection. Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, Élection de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224). Dans ce cas, l'alternance femme/homme pourrait ne plus être respectée dans les rangs des adjoints dans le tableau du conseil municipal.

Les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Ils ne bénéficient, à ce moment, d'aucun autre pouvoir et ne sauraient être, à ce stade, considérés comme adjoint aux finances, ou à l'urbanisme, ou tout autre.

Le rang des adjoints résulte de l'ordre du scrutin de liste.

Les délégations de fonctions aux adjoints sont distribuées par le Maire et par lui seul.

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal. Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche aux portes de la mairie dans les 24 heures (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné. Le tableau arrêté après l'élection du maire et des adjoints doit être transmis à la préfecture au plus tard le lundi suivant l'élection à 18 heures (article R. 2121-2 du CGCT).

Conseiller municipal délégué

Les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal comme les adjoints.

La seule délibération prise s'agissant des conseillers délégués sera relative aux indemnités de fonction.

Il revient au maire d'attribuer, par arrêté, les délégations qu'il souhaite aux délégués de son choix.

Tableau du conseil municipal

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Pour mémoire, l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection.

Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, Élection de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224).

Dans ce cas, l'alternance femme/homme pourrait ne plus être respectée dans les rangs des adjoints dans le tableau du conseil municipal.

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- Âge en cas d'égalité de suffrages



Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Si des conseillers municipaux sont délégués, la mention « Conseiller municipal délégué » est portée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu la délibération n°17/2026 en date du 22 mars 2026, décidant la création de sept (7) postes d'adjoints au Maire ;

Entendu Monsieur le Maire préciser que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. 2122-7-2 du CGCT) ».

Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ;

Le Conseil municipal fixe un délai maximum de 5 minutes pour le dépôt, auprès de Monsieur le maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le maire constate qu'une liste a été déposée :

Liste de Xavier LONGA (Liste Continuons pour Coye-la-Forêt) :

LONGA Xavier
DOUTRIAUX Nola
MONTARNAL Christian
PIGEON Isabelle
SARAGONI Laurent
LEMONNIER Valérie
PIERDON Rodolphe

Il est procédé au déroulement du vote des sept (7) adjoints.

Le dépouillement des bulletins est effectué par Monsieur BARGUE Thibault et Madame Eleonora STOKWIELDER nommés assesseurs. Monsieur Thibault BARGUE, secrétaire de séance, est chargée de la rédaction du procès-verbal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
Nombre de suffrages exprimés : 22

La liste de Monsieur Xavier LONGA a obtenu : 22 voix

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ADJOINTS et IMMÉDIATEMENT INSTALLÉS :

Liste de Xavier LONGA (Liste Continuons pour Coye-la-Forêt) :

LONGA Xavier
DOUTRIAUX Nola
MONTARNAL Christian
PIGEON Isabelle
SARAGONI Laurent
LEMONNIER Valérie
PIERDON Rodolphe



INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour attribuer des indemnités, il ne peut prendre en considération que des motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par l'élu, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre qualitatif (selon la personne ou le comportement de l'élu, par exemple), voire politique.

Exception : l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribué à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Les indemnités de fonctions sont des dépenses obligatoires qui doivent apparaître, chaque année, au budget voté par le conseil municipal (art. L 2321-2 du CGCT). Les bénéficiaires ne peuvent y renoncer qu'après le vote du conseil sur les indemnités et l'inscription des crédits correspondants.

Indemnités Maire et Adjoints

Le budget de l'exercice 2026 comporte une inscription budgétaire correspondante aux versements des indemnités au Maire et à 8 adjoints.

Les indemnités maximales de fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-20 du CGCT).

Indemnités Conseillers délégués rémunérés

La rémunération des conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe maximale déterminée par le Conseil municipal.

Il est précisé que la date d'effet du versement des indemnités est fixée à la date d'installation du nouveau conseil municipal.

Remarque : En vertu des dispositions de l'article L 2122-15 du CGCT, le Maire et les Adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la première séance.

En application de l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximum pouvant être alloué au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués est le suivant :

	Population de Coye-la-Forêt	Taux (en % de IB 1027)	Indemnité brute (en euros)	Montant brut annuel (en euros)
Maire	De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	28 757,28
Adjoint		23,32	958,57	11 502,84
Conseiller délégué		11,60	476,82	5 721,84

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix POUR et 4 abstentions (Claude LEBRET, Eleonora STOKWIELDER, Patrick BROUTIN, Estelle DARONDEAU) :

- **FIXE** les taux en pourcentage qui seront appliqués pour le calcul des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, comme indiqué sur le tableau ci-dessus.



DÉLÉGATIONS AU MAIRE

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

La loi liste 29 matières qui peuvent être déléguées.

Le Conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées, car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

La numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

COYE
LA-FORÊT

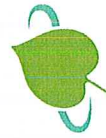


Délégations du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 CGCT)

N°	Domaine	Contenu de la délégation	Délégués (oui/non)	Observation	Proposition au Conseil municipal
1	Affectation des propriétés communales	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	OUI	L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait.	
2	Tarifs municipaux	Fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôt temporaire et services publics locaux	NON	Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances	
3	Emprunts	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements	OUI	Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation	Réalisation des emprunts dans la limite de la prévision budgétaire
4	Lignes de trésorerie	Réaliser des lignes de trésorerie	NON	Le maire peut contracter une ligne de trésorerie auprès d'une banque pour faire face à des décalages temporaires de trésorerie de la commune.	
5	Marchés publics	Prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres	OUI	Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics	Limiter cette délégation à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.
6	Assurances	Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre	OUI	La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire.	
7	Régies	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au Fonctionnement des services municipaux	OUI	La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.	



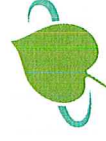
N°	Domaine	Contenu de la délégation	Délégués (oui/non)	Observation	Proposition au Conseil municipal
8	Concessions funéraires	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	OUI	Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative, car, si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande	
9	Dons et legs	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	OUI	Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.	
10	Aliénation de biens mobiliers	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite fixée par le conseil	OUI	Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).	
11	Actions en justice	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune	OUI	Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissier) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et civiles, quel qu'en soit le degré.
12	Transactions véhicules	Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux	OUI	Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre. Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.	Limitier au règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux à 10 000 €.



N°	Domaine	Contenu de la délégation	Délégués (oui/non)	Observation	Proposition au Conseil municipal
13	Droit de préemption	Exercer ou déléguer l'exercice du droit de préemption urbain	NON	Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation	
14	Locations	Fixer les loyers et conclure les contrats de location des biens communaux	OUI	Le maire peut gérer les locations des biens communaux sans repasser devant le conseil municipal à chaque fois. Cela concerne, par exemple : Logement communal Local commercial communal Cabinet médical communal Bâtiment ou bureau loué à une association Terrain communal loué (ex : bail rural)	
15	Alignement	Délivrer et reprendre les alignements individuels	OUI	L'alignement est un acte administratif qui détermine la limite entre une propriété privée et la voie publique (route ou rue communale).	
16	Occupation du domaine public	Autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal	OUI	Le maire peut autoriser l'occupation temporaire de ces espaces, sans devoir réunir le Conseil municipal à chaque fois.	
17	Urbanisme	Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de la commune	OUI	Le maire peut déposer ces demandes sans que le Conseil municipal prenne une délibération pour chaque projet.	
18	Voirie	Procéder au classement ou déclassement de voies communales	OUI	Le maire peut gérer plus rapidement les ajustements de voirie communale.	
19	Subventions	Demander l'attribution de subventions auprès de l'État ou d'autres collectivités	OUI	Le maire peut demander des aides financières pour la commune sans avoir à convoquer le Conseil municipal à chaque fois.	
20	Acquisitions / cessions	Décider de l'acquisition ou de la cession de biens dans les limites fixées	OUI	Le maire peut acheter ou vendre des terrains et bâtiments pour le compte de la commune sans devoir convoquer le Conseil municipal à chaque opération, dans la limite du plafond fixé par le conseil.	Limiter cette délégation aux acquisitions ou aux cessions d'un montant inférieur à 50 000 €
21	Délégation de signature	Déléguer certaines signatures à des adjoints ou agents	OUI	Le maire peut donner à des adjoints ou agents municipaux le pouvoir de signer certains documents officiels sans que le maire lui-même doive signer chaque acte. La délégation doit être précise : quels actes peuvent être signés et par qui. Elle ne décharge pas le maire de sa responsabilité globale : il reste responsable juridiquement des actes signés par délégation. Le maire peut révoquer cette délégation à tout moment.	



N°	Domaine	Contenu de la délégation	Délégués (oui/non)	Observation	Proposition au Conseil municipal
22	Conventions	Conclure certaines conventions avec des organismes publics ou privés	OUI	Elle permet au maire : « De conclure, au nom de la commune, certaines conventions avec des organismes publics ou privés », dans le cadre des compétences de la commune.	Le maire devra en rendre compte au Conseil municipal suivant
23	Représentation administrative	Représenter la commune dans certaines procédures administratives	OUI	Cette délégation autorise le maire à agir au nom de la commune dans des dossiers administratifs, sans convoquer le Conseil municipal pour chaque acte.	
24	Créances irrécouvrables	Admettre en non-valeur certaines créances	OUI	Si un particulier ou une entreprise doit de l'argent à la commune (ex : loyers, droits de voirie, factures de services), mais qu'il est impossible ou trop coûteux de recouvrer cette somme, le maire peut décider de radiation de la créance.	
25	Contentieux d'urbanisme	Défendre la commune dans les contentieux d'urbanisme	OUI	Elle permet au maire : « De défendre la commune dans les procédures contentieuses liées à l'urbanisme », sans devoir convoquer le Conseil municipal à chaque fois	
26	Groupements	Décider l'adhésion à certains organismes ou groupements	NON	Elle permet au maire : « De décider de l'adhésion de la commune à certains groupements ou organismes publics ou privés, dans le cadre des compétences de la commune ».	
27	Baux	Conclure et réviser des baux communaux	OUI	Elle permet au maire : « De conclure, renouveler ou réviser les baux portant sur les biens appartenant à la commune », sans avoir à convoquer le Conseil municipal pour chaque contrat.	
28	Opérations patrimoniales	Décider certaines opérations foncières ou patrimoniales	NON	Elle permet au maire : « De décider certaines opérations relatives au patrimoine communal, notamment des acquisitions, cessions, échanges ou aménagements, dans les limites fixées par le Conseil municipal ».	
29	Exécution budgétaire	Prendre des décisions relatives à l'exécution du budget dans certaines limites	OUI	Le maire peut effectuer des actes courants de gestion financière sans revenir systématiquement devant le Conseil municipal.	Réalisation dans la limite de la prévision budgétaire



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DONNE** délégation à Monsieur le maire pour tous les domaines énumérés ci-dessus.
- **DONNE**, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le maire la possibilité de déléguer, en cas d'empêchement, aux adjoints, dans l'ordre du tableau, les matières qui lui ont été déléguées.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public géré par un conseil d'administration dont la composition a été prévue par les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000.

Il convient d'élire, en cette instance, des personnes disponibles, car tout membre du conseil d'administration du CCAS qui, sans motif légitime, n'aura pas siégé, durant 3 séances consécutives, pourra être, après avoir été appelé à faire connaître ses observations par le Président, déclaré démissionnaire d'office.

Ce conseil d'administration comprend, en nombre égal, et au maximum, les membres suivants :

8 membres élus parmi les conseillers municipaux,

8 membres nommés par le Maire, extérieurs au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

De façon impérative, le Maire devra nommer au titre de cette dernière catégorie :

- 1 représentant des associations familiales,
- 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Les textes ont prévu un nombre maximal d'administrateurs du CCAS, sans fixer de nombre minimal. Si l'on tient compte des quatre (4) représentants d'associations expressément désignés ci-dessus, il en résulte que le minimum requis serait de :

- 4 membres élus, plus le Maire Président de droit,
- 4 membres nommés pris parmi les associations citées plus haut.

Le Conseil municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration dans les limites suivantes :

Minimum : 4 membres élus

Maximum : 8 membres élus

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de sièges à 6 en plus du Président.

Les membres élus le seront au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète (dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges obtenus, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartenaient le ou les intéressés.



Nombre de sièges fixés par le Conseil municipal : 6 en plus du Président
Nombre de votants : 27

Liste LEBRET : 4
Liste DESHAYES : 23

Calcul du quotient électoral : Nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges, soit (dans cet exemple le suffrage exprimé est égal au nombre de votants) :

$$(\text{Suffrage exprimé} / \text{nombre de postes à pourvoir}) : 27 / 6 = 4.5$$

Calcul des sièges attribués au quotient :

Liste LEBRET : 4 voix / 4.5 = 0.89, 1 siège
Liste DESHAYES : 23 voix / 4.5 = 5.11, 5 sièges

La répartition des sièges entre les deux listes est donc :

Liste LEBRET : 1
Liste DESHAYES : 5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et un blanc :

- DÉSIGNE six élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS, réparti comme suit :
 - Liste DESHAYES : 5 sièges
 - Liste LEBRET : 1 siège
- NOMME ci-dessous les Conseillers municipaux qui siégeront au conseil d'administration du CCAS :

Liste DESHAYES :

- Isabelle PIGEON
- Lydia TAUZY
- Gérard LAFITTE
- Christiane LACROIX
- Nola DOUTRIAUX

Liste LEBRET :

- Claude LEBRET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Coye-la-Forêt, le 23 mars 2026

Le Secrétaire de Séance,
Thibault BARGUE



Le Maire,
François DESHAYES

